

N° 3. — DÉPÊCHE ministérielle. — Situation de M. Viénot au point de vue ecclésiastique.

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Ministère des Colonies; Personnel et Secrétariat; — 3^e Bureau: Justice, Instruction publique et Cultes.)

Paris, le 11 novembre 1895.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Par lettre du 13 avril dernier, vous avez appelé mon attention sur la situation au point de vue ecclésiastique de M. Viénot, actuellement Président du Conseil supérieur des églises tahitiennes.

Avant d'aborder l'examen de la situation personnelle de M. Viénot, il me semble nécessaire de préciser le sens qui doit être attribué au titre de « pasteur » et de « ministre protestant ».

Sans entrer ici dans des considérations générales et en se bornant à l'examen du décret du 23 janvier 1884, on peut se convaincre que le terme de pasteur y est attribué exclusivement aux ecclésiastiques français ou indigènes qui sont placés à la tête des paroisses des districts de la colonie et qui reçoivent, en cette situation, soit un traitement, soit une subvention du Gouvernement.

Les membres du clergé des églises indépendantes, alors même qu'ils ont été consacrés en France, ne sauraient être considérés par le Gouvernement comme « pasteur ». Ils n'occupent pas en effet une situation officielle; ils n'ont pas charge de paroisse. C'est à eux que s'applique la dénomination de « ministre ».

Il n'y a actuellement à Papeete que trois pasteurs français reconnus par le Gouvernement, ce sont : MM. Vernier, Rousset de Pomaret et Brun, qui sont placés à la tête des trois arrondissements religieux de Papeete, Papouriri et Moorea.

M. Viénot, qui a, en effet, été consacré au saint Ministère en France, le 31 mai 1870 (d'après les renseignements qui m'ont été fournis par le Ministre des Cultes), et qui dirige à Papeete une église indépendante, ne saurait donc se prévaloir auprès du Gouvernement de la qualité de « pasteur ». Il est simplement « ministre protestant ».

L'article 4 du décret du 23 janvier dispose que le Conseil supérieur des églises tahitiennes est composé de :

1° Tous les pasteurs ou ministres français résidant dans les Etablissements français de l'Océanie ayant charge de paroisse ou placés à la tête d'écoles françaises indigènes.

M. Viénot, ministre français, placé à la tête d'une école française-indigène, a donc le droit de faire partie de ce Conseil.

Il ne peut toutefois en être nommé président, l'article 20 du même décret exigeant que le Président du Conseil supérieur soit « pasteur français », titre que ne possède pas M. Viénot.